

seulement, pouvoir d'absoudre de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences ecclésiastiques et censures portées et infligées par le droit ou par un supérieur pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées aux Ordinaires des lieux et à Nous ou au Siège Apostolique, même d'une manière spéciale, et qui autrement ne seraient pas considérées comme renfermées dans une concession quelque ample qu'elle fût; de les absoudre aussi de tous les péchés et de tous les excès, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés, comme Nous avons dit plus haut, aux mêmes ordinaires et à Nous ou au Siège Apostolique, ayant soin d'enjoindre une pénitence salutaire et les autres choses qui doivent être conjointes de droit. Est excepté le crime de l'absolution d'un complice qui aura été commis trois fois ou plus. Surtout, que le confesseur n'absolve pas les hérétiques qui auraient enseigné publiquement, à moins qu'ils n'aient abjuré l'hérésie, et réparé le scandale, comme il est convenable: de même il ne doit pas absoudre les acquéreurs non autorisés de biens ou de droits ecclésiastiques, à moins qu'il ne les aient restitués ou n'aient pris des arrangements ou qu'ils n'aient promis sincèrement d'entrer en arrangement aussitôt que possible avec l'Ordinaire ou le Saint-Siège.

IV. Nous accordons à ce même confesseur le pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires les vœux quelconques, même ceux confirmés par serment réservés au Siège Apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion et ceux qui renferment une obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers; excepté aussi les promesses pénales qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation ne soit jugée au moins aussi capable d'éloigner du péché que la première matière du vœu). Nous lui accordons aussi de dispenser ces mêmes pénitents constitués dans les ordres sacrés, même les réguliers, de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle qui à l'occasion de la violation d'une censure, prive de l'exercice de ces mêmes ordres ou de la faculté de monter à un